



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 384 DU 22 FEV. 2023

PORANT MISE EN DEMEURE ET MESURES D'URGENCE

Société PLASTIPACK PACKAGING FRANCE

Commune de STE-MARIE-LA-BLANCHE (21200)

**LE PRÉFET DE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**

Vu le code de l'environnement, en particulier les titres premier et quatre du Livre V du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux déchets et notamment ses articles L. 541-2, L. 541-3, L. 541-15-11, L.511-1, L.211-1, L. 211-5, R. 541-12-16, R. 512-69, D. 541-361 et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 autorisant la société ARTENIUS PET RECYCLING FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à Autorisation sur le territoire de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 22 juillet 2015, au bénéfice de la société PLASTIPACK PACKAGING FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 3 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 3 février 2023 à l'exploitant en application du I de l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant du 13 février 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.541-3 du code de l'environnement dispose que lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut [...] le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 541-12-16 du code de l'environnement prescrit que lorsque les dispositions du titre IV du livre V du code susvisé s'appliquent sur le site d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police mentionnée à l'article L. 541-3 est l'autorité administrative chargée du contrôle de cette installation ;

CONSIDÉRANT que le I de l'article L. 541-15-11 du code de l'environnement prescrit qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 5 janvier 2023 l'inspection des installations classées a constaté la présence de granulés plastiques dans le fossé se trouvant en aval du point de rejet n°1 de l'installation, le long de route de Laborde et sur une distance supérieure à 300 mètres, de la sortie de la canalisation jusqu'à quelques mètres de l'étang présent au sud-est de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a également constaté la présence de granulés plastiques sur les zones de circulation de l'installation, non protégées des intempéries ;

CONSIDÉRANT donc que les équipements et les procédures de l'installation ne permettent pas de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article L. 541-15-11 du code de l'environnement prescrit qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les sites font l'objet d'inspections régulières et que l'article D. 541-364 du code susvisé prescrit que ces inspections sont mises en œuvre dans un délai d'un an ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de l'inspection les procédures de l'installation n'ont pas fait l'objet d'inspections par un organisme certifié indépendant ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces constats, il apparaît que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles L541-15-11 et D541-364 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est tenu d'assurer la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, conformément à l'article L. 541-2 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté la présence, sur une distance supérieure à 300 mètres, de déchets de granulés plastiques industriels dans le fossé se trouvant en aval du point de rejet n°1, le long de la route de Laborde ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a confirmé que ces déchets de granulés plastiques industriels provenaient de son installation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PLASTIPACK PACKAGING FRANCE d'effectuer les opérations nécessaires au respect des articles L. 541-2, L. 541-15-11 et D541-364 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les granulés plastiques industriels représentent une menace importante pour les écosystèmes marins et terrestres et donc pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 211-1, conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut prescrire à la personne à l'origine de l'incident les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire le retrait des granulés plastiques présents dans le fossé pour éviter leur transfert en aval, et d'évaluer l'étendue de la dispersion qu'il y a pu avoir de ces granulés dans le milieu ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de réalisation de ces opérations dans un délai court, la dispersion des granulés plastiques dans le milieu naturel par lessivage ou ruissellement pourrait se faire sur longues distances, ce qui viendrait dès lors compromettre la possibilité de leur retrait.

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de prescrire ces mesures sans l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La SAS PLASTIPACK PACKAGING FRANCE (SIRET 81198605800022) dont le siège social sis zone d'entreprise de Bergues sur la commune de BIERNE (59380) est, pour son établissement PLASTIPAK PACKAGING FRANCE (SIRET 81198605800030) exploitant une installation de fabrication d'emballages en matière plastique sise route de Laborde sur la commune de Sainte-Marie-la-Blanche (21200) - parcelle ZD – 0095 – est mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect des articles L. 541-15-11 et D. 541-361 à D. 541-364 du code de l'environnement selon les modalités suivantes :

- dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté :
 - nettoyage complet du site (intérieur et extérieur) pour ramasser/retirer tous les granulés de plastique dispersés au sol et sur les autres surfaces
 - mise en place en amont immédiat du point de rejet n°1 d'un système de filtration temporaire adapté pour retenir au mieux les granulés susceptibles d'être présents dans les rejets du site
- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - réalisation d'une étude afin d'identifier et dimensionner les équipements permanents nécessaires pour prévenir les rejets canalisés dans l'environnement de granulés plastiques industriels, adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents sur le site

- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - mise en place effective des équipements prévenant les rejets canalisés de granulés plastiques industriels dans l'environnement adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents sur le site, conformément à l'article D. 541-361 du code de l'environnement ;
 - mise à jour des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement, conformément à l'article D. 541-362 du code de l'environnement
- Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :
- réalisation d'une inspection par un organisme certifié indépendant de la procédure susmentionnée, conformément à l'article D. 541-364 du code de l'environnement.

Les justificatifs de la réalisation de ces différentes opérations sont transmis au fur et à mesure par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – La société PLASTIPAK PACKAGING FRANCE, pour son établissement situé sur la commune de Sainte-Marie-la-Blanche, doit :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :
 - retirer les granulés de plastiques industriels présents dans l'environnement, en particulier au niveau du fossé le long de route de Laborde et les faire évacuer dans une installation dûment autorisée
 - transmettre à l'inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondants
- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - transmettre à l'inspection des installations classées un diagnostic déterminant l'extension horizontale et verticale des zones impactées par la présence de granulés plastiques industriels à l'extérieur du site, sur la base de prélèvements représentatifs réalisés selon un plan d'échantillonnage à justifier. Ce diagnostic doit notamment justifier la présence ou non de déchets de granulés plastiques dans les sédiments du fossé et dans l'étang (eau, fond et sédiments).

ARTICLE 3 – SANCTIONS

S'il n'était pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PLASTIPAK PACKAGING FRANCE.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de Sainte-Marie-la-Blanche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



Frédéric CARRE